

**ENTENTE-CADRE RELATIVE
AUX DÉPLACEMENTS DES INFRASTRUCTURES D'HYDRO-QUÉBEC**

Dossier n° 53321

intervenue à Québec, le 28 août 2019.

ENTRE : **VILLE DE QUÉBEC**, corporation municipale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2, rue des Jardins, dans la ville de Québec agissant ici et représentée par M. Daniel Genest, directeur du Bureau de projet du Réseau structurant de transport en commun, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes de la résolution CA-2019-0370 adoptée par le conseil d'agglomération, dont copie demeure annexée à l'original des présentes,

ci-après appelée la « Ville »,

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant ici par M. Éric Fillion, président de la division HYDRO-QUÉBEC Distribution,

ci-après appelée « Hydro-Québec »,

La Ville et Hydro-Québec étant ci-après appelées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

ATTENDU QUE:

- A** La Ville a mis sur pied le Bureau de projet du réseau structurant de transport en commun de Québec pour réaliser le projet visant à construire un nouveau réseau structurant de transport en commun qui favorisera une meilleure fluidité de la circulation dans l'agglomération. Ce réseau s'articulera autour de différentes composantes dont un système de tramway, de trambus (véhicules bi-articulés sur roues), d'infrastructures dédiées au transport en commun, de pôles d'échanges, de stationnements incitatifs et de liens mécaniques (le « **Projet RSTC** »);
- B** La Ville a entrepris le **Projet RSTC** dont les principales étapes de réalisation sont l'étude d'avant-projet (2018-2019), l'ingénierie détaillée (2020-2021) ainsi que la réalisation des travaux (2022-2026);
- C** La Ville demande à Hydro-Québec l'enfouissement de ses infrastructures aériennes basse et moyenne tensions le long des tracés du **Projet RSTC** et le déplacement de ses infrastructures en conflit avec le **Projet RSTC**, ces conflits, identifiés à ce jour, sont indiqués à l'Annexe 1 de la présente Entente;
- D** La Ville souhaite également confier à Hydro-Québec des rôles additionnels, tel que celui d'agir à titre d'intégrateur technique et de réaliser l'ingénierie de poteaux, le tout tel que plus amplement décrit ci-après;
- E** La présente Entente constitue une entente-cadre qui s'appliquera aux travaux à réaliser par Hydro-Québec lesquels feront l'objet d'ententes spécifiques;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente;

1.2. Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans la présente Entente, ses annexes ou tout document accessoire à cette Entente, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la signification suivante :

- a) « **Avant-projet** » : signifie la phase préliminaire du Projet d'Hydro-Québec au terme de laquelle Hydro-Québec produit une estimation, précise à plus ou moins 30 %, de a) des coûts des Travaux électriques, et b) des coûts des Travaux civils, le tout requis pour répondre aux demandes de la Ville.
- b) « **Conflit** » : existe lorsqu'une infrastructure d'Hydro-Québec est en conflit avec le Projet RSTC ou une de ses composantes. Ce Conflit est identifié comme une zone de déplacement ou d'enfouissement d'infrastructures d'Hydro-Québec en raison du Projet RSTC. Chaque Conflit fera l'objet d'une demande de travaux, formulée par la Ville, et qui sera identifiée par un numéro attribué par Hydro-Québec sous le format DCL-XXXXXXXX.
- c) « **Différend** » : signifie un litige, une réclamation ou tout autre différend entre les Parties dans l'interprétation ou l'application de la présente Entente.
- d) « **Entente** » : signifie la présente entente et les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes » et autres du même genre, réfèrent à cette entente dans son ensemble et non à un article, paragraphe ou alinéa particulier.
- e) « **Ingénierie détaillée** » : signifie la phase du Projet d'Hydro-Québec, qui suit l'Avant-projet, au terme de laquelle Hydro-Québec détermine les coûts des Travaux civils et des Travaux électriques.
- f) « **Intégrateur technique** » ou « **Intégration technique** » : signifie le rôle visant à produire et fournir à la Ville des plans d'ingénierie intégrés consolidant les besoins d'Hydro-Québec, de la Ville, des entreprises de télécommunications et d'Énergir pour répondre aux demandes de la Ville et de coordonner l'Avant-projet et l'ingénierie détaillée des ouvrages civils qui appartiendront à Hydro-Québec, Énergir ou aux entreprises de télécommunications.
- g) « **Matrice** » : a le sens prévu à l'article 5.1.
- h) « **Projet d'Hydro-Québec** » : signifie l'ensemble des activités à être réalisées par Hydro-Québec pour répondre aux demandes de la Ville, qui comprend l'Avant-projet, l'ingénierie détaillée, la réalisation des Travaux civils et des Travaux électriques et, le cas échéant, les tâches associées au rôle d'intégrateur technique.
- i) « **Travaux civils** » : signifie les travaux à être réalisés sur les ouvrages civils souterrains et/ou de surface d'Hydro-Québec incluant l'excavation et le remblaiement permettant l'installation des éléments tels les conduits, massifs, puits d'accès, boîtes et chambres de raccordement électrique, socles, etc. Pour les travaux sur le réseau aérien d'Hydro-Québec, les Travaux civils excluent les travaux d'enlèvement, de plantage et d'haubanage de poteaux.
- j) « **Travaux électriques** » : signifie les travaux de câblage électrique incluant notamment, la mise en place des câbles électriques et équipements, mise en service et transfert des clients d'Hydro-Québec. Pour les travaux sur le réseau aérien, les Travaux électriques comprennent les travaux d'enlèvement, de plantage et d'haubanage de poteaux.

1.3. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Entente :

- Annexe 1 :** Liste des Conflits Identifiés à ce jour;
- Annexe 2 :** Description du rôle d'Intégrateur technique (matrice);
- Annexe 3 :** Formulaire *Demande de changement*;
- Annexe 4 :** Entente : enfouissement des réseaux de distribution;
- Annexe 5 :** Entente : déplacement des structures;
- Annexe 6 :** Résolution du conseil municipal de la Ville.

2. OBJET

- 2.1. La présente Entente vise à définir le périmètre du Projet d'Hydro-Québec, le rôle des Parties, les Conflits, les modalités de paiement des travaux d'ingénierie et les processus de demandes de changement par la Ville à Hydro-Québec.
- 2.2. Les Parties conviennent que la présente Entente est une entente-cadre qui s'appliquera aux Conflits Identifiés en date de la présente Entente à l'Annexe 1 étant entendu que cette Annexe pourra faire l'objet d'ajouts ou de retraits au fur et à mesure de l'avancement de la conception du Projet RSTC.

3. PÉRIMÈTRE DU PROJET D'HYDRO-QUÉBEC

- 3.1. Le périmètre du Projet d'Hydro-Québec est le déplacement et/ou l'enfouissement d'infrastructures civiles et électriques d'Hydro-Québec relativement aux Conflits identifiés à l'Annexe 1.
- 3.2. Chaque Conflit fera l'objet d'une entente opérationnelle spécifique qui détaillera notamment les coûts du Projet d'Hydro-Québec associés à ce Conflit et les modalités de paiement qui seront convenues entre les Parties.

4. RÉVISION DE L'ENTENTE

- 4.1. Advenant qu'un décret ministériel soit édicté dans le cadre de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2016, c. 35), la présente Entente devra être modifiée, s'il est jugé requis de le faire par l'une des Parties, afin d'être conforme aux exigences d'un tel décret.

5. INTÉGRATION DES TRAVAUX

- 5.1. La Ville demande à Hydro-Québec d'agir à titre d'Intégrateur technique de la composante « tramway » dans le cadre du Projet d'Hydro-Québec. La matrice de responsabilité applicable aux travaux de l'intégrateur technique est jointe à l'annexe 2 (la « Matrice »). Cette Matrice peut être modifiée de temps à autre par un écrit signé par les Parties.
- 5.2. Chacune des Parties s'engage à réaliser les tâches qui lui sont attribuées dans la Matrice.
- 5.3. La Ville est responsable d'obtenir des entreprises de télécommunications et d'Énergir et de transmettre à Hydro-Québec toutes les Informations pertinentes ainsi que les coûts des travaux, à l'exception des coûts des Travaux civils.
- 5.4. Hydro-Québec soumettra à chacun des tiers visés les plans consolidés pour approbation de leur part.
- 5.5. Le coût pour l'Intégration technique est inclus dans le coût indiqué à l'article 8.3.

6. RESPONSABILITÉS

- 6.1. En cas d'erreur commise par Hydro-Québec dans la réalisation des Travaux électriques, Hydro-Québec s'engage à reprendre ses travaux à ses frais.
- 6.2. Pour les rôles d'intégrateur technique visé par l'article 5.1 et l'ingénierie additionnelle visée à l'article 13, Hydro-Québec n'affectuera aucune analyse, révision ou approbation des Informations ou de la documentation fournies par un tiers ou en lien avec les travaux de tierces parties. Hydro-Québec n'encourt aucune responsabilité, civile ou professionnelle (erreurs et omissions), en lien avec tout travail visant une tierce partie, incluant le dimensionnement des besoins civils de tierces parties.

7. RÔLES DE LA VILLE

- 7.1. La Ville est responsable d'effectuer les démarches requises pour assurer l'acceptabilité sociale du Projet RSTC et ce, pendant toute la durée de la présente Entente.
- 7.2. La Ville doit s'assurer que les travaux de mise aux normes liés aux branchements des clients rendus nécessaires en raison du Projet RSTC soient effectués en temps opportun pour permettre à Hydro-Québec de procéder au retrait des équipements requis dans le cadre du Projet d'Hydro-Québec. Hydro-Québec n'aura aucune obligation d'effectuer quelques travaux ou retraits d'équipements qui engendreraient une interruption de service d'un client qui n'a pas converti son entrée électrique ou son branchement conformément au présent article.

8. COÛTS

- 8.1. Pour chaque Conflit, Hydro-Québec calculera les coûts de l'Avant-projet, de l'ingénierie détaillée et de la réalisation des Travaux civils et les Travaux électriques.
- 8.2. La Ville reconnaît qu'aucuns frais ne seront imputés à Hydro-Québec ou son mandataire pour l'ouverture ou le traitement de tout dossier ou pour toute autorisation ou tout document ou avis à émettre par la Ville, aux fins de l'exécution du Projet d'Hydro-Québec.
- 8.3. Le coût total de l'ingénierie pour le Projet d'Hydro-Québec est facturé distinctement et est fixé à 16 % de la valeur totale des Travaux civils et des Travaux électriques et est calculé comme suit :
 - 8.3.1. À la fin de l'Avant-projet pour chaque Conflit : 6 % de l'estimation des coûts du Projet d'Hydro-Québec, déterminés par cet Avant-projet, sera facturé par Hydro-Québec à la Ville; et

8.3.2. À la fin de l'ingénierie détaillée pour chaque Conflit : 10 % de l'estimation des coûts des Travaux civils et des Travaux électriques, déterminés lors de cette ingénierie détaillée, sera facturé par Hydro-Québec à la Ville ;

Le total des montants facturés conformément aux articles 8.3.1 et 8.3.2 est ci-après désigné « Total des montants facturés ».

Ces pourcentages incluent l'intégration technique et la gestion du Projet d'Hydro-Québec, mais excluent toute majoration à titre de profit.

- 8.4. Au terme de l'ingénierie détaillée pour l'ensemble des Conflits, Hydro-Québec calculera le coût réel total des travaux d'ingénierie réalisés pour l'ensemble des Conflits.
- a) Si ce coût réel total est inférieur à 85 % du Total des montants facturés pour l'ensemble des Conflits et que ce total a été payé par la Ville, Hydro-Québec lui remboursera la différence entre ce coût réel total et le 85 %.
 - b) Si ce coût réel total est supérieur à 115 % du Total des montants facturés pour l'ensemble des Conflits, la Ville payera à Hydro-Québec la différence entre ce 115% et le coût réel total, en plus du Total des montants facturés.
- 8.5. Hydro-Québec reconnaît avoir reçu un montant de 102 343,57 \$, plus taxes (facture n° 742331) de la Ville pour l'étude préliminaire (phase avant-projet) du Projet RSTC. Il est entendu que ce montant sera considéré dans l'établissement du Total des montants facturés.

9. FACTURATION

- 9.1. Hydro-Québec transmettra trimestriellement une facture représentant les coûts payables par la Ville pour chaque Conflit dont l'Avant-projet est complété à 100 %.
- 9.2. Toute facture est payable dans un délai de quarante-cinq (45) jours de sa réception par la Ville. Les autres modalités de paiement seront inscrites sur les factures.
- 9.3. Toute facture impayée à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date d'échéance de la facture et calculé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus aux Tarifs d'électricité fixés par la Régie de l'énergie.

10. PHASE D'AVANT-PROJET

- 10.1. Pour l'Avant-projet de chaque Conflit, la Ville s'engage à :
- 10.1.1. Envoyer une demande écrite à Hydro-Québec;
 - 10.1.2. Identifier clairement chaque Conflit à l'aide d'une carte géographique géoréférencée, y compris les installations à déplacer et les nouvelles localisations possibles pour ces installations;
 - 10.1.3. Identifier le responsable de la Ville pour ce Conflit;
 - 10.1.4. Spécifier le type de déplacement requis (temporaire ou permanent);
 - 10.1.5. Indiquer l'échéancier demandé par la Ville.
- 10.2. Lors de la réception d'une demande écrite de la Ville, Hydro-Québec s'engage, dans un délai de 10 jours ouvrables, à analyser la demande et à fournir un échéancier, lequel vise à déterminer la date à laquelle sera remis le résultat de l'Avant-projet.

11. PHASE D'APPEL DE PROPOSITIONS

- 11.1. La Ville doit procéder par appel de propositions pour octroyer le contrat de réalisation des Travaux civils qu'elle s'engage à exécuter ou à faire exécuter, à titre de donneur d'ouvrage, maître d'œuvre et intégrateur, conformément à la loi et aux plans et devis approuvés pour la portion des Travaux civils d'Hydro-Québec.
- 11.2. La Ville doit intégrer dans son appel de propositions l'ensemble des clauses, documents, normes et devis techniques identifiés par Hydro-Québec relatifs aux exigences techniques ou à la sécurité qui seront fournis préalablement par Hydro-Québec à la Ville.

L'objectif visé par le mode d'approvisionnement choisi par la Ville est de chercher à créer de la valeur en identifiant, avec le soumissionnaire retenu, des solutions innovantes et pratiques en vue de réaliser les travaux.

Par conséquent, toutes modifications aux exigences transmises par Hydro-Québec devront être approuvées par celle-ci et les coûts supplémentaires que cela occasionne, le cas échéant, devront être prévus à l'entente appropriée.

- 11.3 Si requis, Hydro-Québec accompagnera la Ville lors de la rédaction et la gestion des appels d'offres liés aux Travaux civils, le tout, selon des modalités à être convenues entre les Parties. Ce service sera facturé par Hydro-Québec à la Ville.

12. DEMANDES DE CHANGEMENT

- 12.1. Tout changement qui a un impact sur le contenu, l'échéancier et le coût du Projet d'Hydro-Québec devra faire l'objet d'une demande par la Ville, en soumettant à Hydro-Québec pour approbation une demande de changement dûment remplie selon le formulaire présenté à l'annexe 3. Les heures d'ingénierie nécessaires pour intégrer les changements à la solution technique seront facturées à la Ville à coûts réels.
- 12.2. Toute révision des besoins de tierces parties, dont les entreprises de télécommunication et d'Énergir, devra également faire l'objet d'une demande de changement transmise par la Ville à Hydro-Québec.

13. INGÉNIERIE ADDITIONNELLE

- 13.1. Dans la composante « trambus » du Projet RSTC, si des déplacements d'infrastructures aériennes sont requis, Hydro-Québec réalisera l'ingénierie des poteaux sans égard à l'identité du propriétaire de ces poteaux et les modalités financières seront décrites dans les ententes opérationnelles spécifiques.

14. ABANDON

- 14.1. Le Projet RSTC est réputé abandonné par la Ville, partiellement ou en entier, lorsque celle-ci en avise par écrit Hydro-Québec.
- 14.2. En cas d'abandon, la Ville doit:
- a) payer les coûts engagés par Hydro-Québec à la date de réception de l'avis incluant notamment l'ingénierie et les ouvrages électriques réalisés par Hydro-Québec ou un tiers s'il y a lieu ;
 - b) payer les coûts occasionnés par les achats et contrats de service, préalablement approuvés par la Ville, ainsi que les dédommagements à verser pour y mettre fin;
 - c) payer tous les autres coûts de travaux que nécessite l'abandon du Projet d'Hydro-Québec, y compris le démantèlement des installations et la remise à l'état initial du réseau, s'il y a lieu.
- 14.3. Le report partiel ou en entier à la demande de la Ville du Projet d'Hydro-Québec de plus de vingt-quatre (24) mois est considéré comme un abandon, à moins d'entente écrite à l'effet contraire entre les Parties.

15. RENCONTRES STATUTAIRES

- 15.1 Les Parties tiendront des rencontres statutaires afin de faire le suivi de la présente Entente. La fréquence de ces rencontres ainsi que le nombre de participants représentant chaque Partie seront déterminés entre les Parties selon les besoins.
- 15.2 Pour chacune des rencontres, la Ville produit un compte-rendu qui devra être transmis aux participants dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables après la rencontre. Ce compte-rendu ne lie cependant aucune Partie.
- 15.3 Pendant les phases d'ingénierie et de réalisation du Projet RSTC, la Ville mettra en place un comité avec les entreprises d'utilités publiques afin de réduire les délais d'obtention des permis requis par les différents partenaires impliqués dans le Projet. Le comité regroupera, entre autres, la Ville, les entreprises d'énergie (Hydro-Québec, Énergir) et les entreprises de télécommunications (Bell Canada, Vidéotron, Rogers, Telus), etc.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 16.1 Les Parties s'entendent pour régler rapidement tout Différend et conviennent qu'elles s'efforceront de le régler en premier lieu entre elles au niveau de leurs représentants, par la voie des rencontres statutaires.

16.2 Tout Différend qui ne peut être réglé lors de rencontres statutaires doit d'abord faire l'objet d'un avis écrit transmis par la Partie qui s'estime lésée à l'autre Partie. L'avis doit faire état de la nature du Différend et en indiquer de façon détaillée les conséquences. La Partie qui reçoit l'avis dispose de dix (10) jours ouvrables après la réception de cet avis pour faire connaître par écrit sa position à l'égard du Différend soulevé.

16.3 Après réception de la réponse écrite, si les Parties n'ont pas réussi à régler le Différend, la Partie qui a transmis l'avis peut alors transmettre un deuxième avis à l'autre Partie, afin de la convoquer à une réunion spéciale à laquelle doivent assister les représentants de chacune des Parties ainsi que des représentants d'un niveau hiérarchique supérieur.

17. RELATIONS PUBLIQUES ET AFFICHAGE

17.1 Toute annonce publique liée à l'implication d'Hydro-Québec dans le Projet RSTC ou toute autre activité s'y rattachant doit être convenue entre les Parties, qu'elle soit faite à l'occasion de cérémonies officielles, de conférences de presse, par voie de communiqués ou par tout autre moyen de communication publique.

17.2 Les canaux existants seront utilisés pour informer les citoyens dans le cadre du Projet RSTC et les Parties devront se coordonner. Il est cependant entendu que les communications aux citoyens sont prises en charge par la Ville.

18. COMMUNICATIONS

18.1 Toute communication, incluant tout avis, demande d'approbation, facture ou autre selon le cas, en vertu de la présente Entente doit, sauf si autrement spécifié, être formulé par écrit et valablement donné par le livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier ou courriel, aux représentants indiqués ci-dessous.

VILLE :

À l'attention de : Patrice Bergeron
Directeur de la Division conception de l'ingénierie de surface et souterraine

Bureau de projet du réseau structurant de transport en commun
226-825, boul. Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 0B9
patrice.bergeron@ville.quebec.qc.ca

HYDRO-QUÉBEC :

À l'attention de : Gregory Dupré
Chef – Gestion des services techniques aux clients

C.P. 10 000, succursale Place Desjardins
Montréal, (Québec) H5B 1H7
dupre.gregory@hydro.qc.ca

19. DURÉE

19.1 La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin 12 mois suivant la date du dernier raccordement et du paiement par la Ville de toute somme due en vertu de la présente Entente et des ententes opérationnelles spécifiques.

20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.1 **Confidentialité.** Aucune Partie ne peut divulguer l'existence des termes, conditions et modalités de la présente Entente si elle n'a pas d'abord obtenu le consentement écrit de l'autre Partie, à moins que cette divulgation ne soit exigée par les autorités judiciaires ou par quelque loi l'exigeant et s'appliquant de façon particulière à l'une des Parties, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

20.2 **Modification de la présente Entente.** Toute modification doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les Parties et d'un avenant spécifique, lequel, le cas échéant, fera partie intégrante de la présente Entente.

20.3 **Autorisations requises.** La présente Entente est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises par Hydro-Québec auprès de la Régie de l'énergie relatives au projet d'investissement d'Hydro-Québec requis pour la réalisation des Travaux électriques, le cas échéant.

-
- 20.4 Titres et sous-titres.** Les titres et sous-titres des articles, paragraphes et alinéas de la présente Entente y ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne doivent pas servir à son interprétation.
- 20.5 Aucune cession.** La présente Entente est incessible sauf du consentement exprès des Parties constaté par un écrit.
- 20.6 Non renonciation.** Le manquement ou le retard de l'une ou l'autre des Parties à exercer un droit prévu à la présente Entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit, et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement un droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

[LA PAGE SUIVANTE EST CELLE DES SIGNATURES]

EN FOI DE QUOI, la Ville et Hydro-Québec, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente Entente à la date mentionnée en premier lieu ci-dessus.

VILLE DE QUÉBEC

par :



Daniel Genest
Directeur du Bureau de projet du Réseau structurant de
transport en commun
Représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare

Date : 10 octobre 2019

HYDRO-QUÉBEC

par :



Éric Fillon
Président - Hydro-Québec Distribution
Représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare

Date : 7 octobre 2019

ANNEXE 1

Liste des Conflits Identifiés à ce jour

Numéro du tronçon	Numéro de DCL	Nom du tronçon	Intersection la plus près
TW-01	22487278	Avenue Blaise-Pascal	Avenue Legendre à Boulevard de la Chaudière
TW-02	22487229	Rue Mendel	Boulevard de la Chaudière à 17m au sud du Boulevard du Versant-Nord
TW-03	22487271	Emprise HQ (Pie-XII)	Boulevard du Versant-Nord (17m au sud) à Chemin des Quatre-Bourgeois (65m au Nord)
TW-04	22487273	Chemin des Quatre-Bourgeois	Boulevard Pie-XII (60m à l'Ouest) à l'Avenue Roland-Beaudin
TW-05	22487228	Avenue Roland-Beaudin	Chemin des Quatre-Bourgeois à Rue Madeleine-Bergeron (Privé)
TW-06	22487275	Avenue Lavigerie	Rue Madeleine-Bergeron (Privé) à #2955 Boul. Laurier (à l'Ouest Route de l'Église)
TW-07	22487291	Boulevard Laurier	#2955 Boul. Laurier (à l'ouest Route de l'Église) à l'Avenue de la Médecine
TW-08	22487274	Université Laval	Boulevard Laurier à #2115 Boulevard René-Lévesque (à l'Est de Myrand)
TW-09	22487221	Boulevard René-Lévesque	#2115 Boulevard René-Lévesque (à l'Est de Myrand) à l'Avenue des Érables
TW-10	22487277	Colline parlementaire	Avenue des Érables à Rue Victor-Revillon (Face au Jardin Jean-Paul-L'Allier)
TW-11	22487270	Rue de la Couronne	Rue Victor-Revillon (Face au Jardin Jean-Paul-L'Allier) à Rue des Embarcations
TW-12	22487226	Pont Drouin	Rue des Embarcations à 1ere Avenue
TW-13	22487224	1ere Avenue - Vieux-Limoulu	4e Rue à 18e Rue Est
TW-14	22487222	1ere Avenue - Lairet	18e Rue Est à 41e Rue Est
TW-15	22487223	1ere Avenue - Charlesbourg Sud	41e Rue Est à 59e Rue Est
TW-16	22487225	Avenue Isaac-Bédard	59e Rue Est à 70e Rue Est
TW-17	22487227	Boulevard Henri-Bourassa	70e Rue Est à 81e Rue Est

ANNEXE 2

Description du rôle d'intégrateur technique (matrice)

Activités	Responsables	
	Hydro-Québec	Ville de Québec
Exprimer les besoins de la Ville et du bureau de projet.		x
Envoyer la liste des Conflits pour analyse par Hydro-Québec		x
Livrer les besoins des Télécoms et Énergir		x
Positionner les structures électriques et les structures de télécoms et gaz naturel	x	x
Réaliser un avant-projet avec un degré de précision sur les coûts à ± 30%	x	
Livrer les plans des infrastructures municipales souterraines pour chacun des tronçons, incluant le tracé projeté du tramway, les utilités publiques projetées et les alimentations futures pour les besoins du tramway et le positionnement des infrastructures municipales souterraines le long du sur le tracé du tramway.		x
Remettre les plans d'ingénierie d'avant-projet au niveau d'avancement convenu entre les parties	x	
Analyser les tronçons pour séquencer ces derniers dans un ordre de réalisation d'ingénierie		x
Assurer l'ensemble des déplacements de poteaux, incluant les poteaux qui n'appartiennent pas à Hydro-Québec	x	
Valider le dénombrement des structures existantes relevées par le bureau de projet et faire la mise à jour nécessaire.	x	
Procéder aux relevés sur le réseau électrique aérien pour repérer la présence d'équipements de télécoms.	x	
Identifier à Hydro-Québec les structures à déplacer et les structures en conflit avec le projet.		x
Identifier les points d'arrêt du réseau aérien sur les transversales (proposé par HQ accepté par BdeP).	x	x
Identifier les zones où Hydro-Québec doit enfouir ses structures (proposé par HQ et accepté par BdeP)	x	x
Réaliser l'ingénierie pour déplacer les structures en y intégrant les besoins des tiers déjà présents (Télécoms).	x	
Identifier les besoins d'HQ, Télécoms, Énergir et réaliser l'ingénierie pour les intégrer.	x	
Estimer les coûts de déplacement de structures (canalisations souterraines et réseau aérien) en y intégrant les tiers présents, à l'exception des exclusions prévues au Contrat.	x	
Déterminer les hypothèses de conception préliminaire retenues pour justifier les coûts.	x	x

Activités	Responsables	
	Hydro-Québec	Ville de Québec
Prendre en charge l'ingénierie préliminaire de tous les poteaux en accord avec les tiers en télécoms pour la totalité de l'avant-projet.	x	
Lors de la conception d'avant-projet, tenir compte du nouveau positionnement des structures d'Hydro-Québec pouvant potentiellement interférer directement avec l'exploitation et l'entretien d'Hydro-Québec et du système de tramway.	x	x
Identifier les sites où des servitudes devront être acquises.	x	
Obtenir les servitudes identifiées selon le calendrier convenu.		x
Prendre en charge l'ingénierie de tous les poteaux existants en accord avec les tiers en télécom pour le projet.	x	
Définir les secteurs à prioriser en ingénierie en fonction des structures majeures à enfouir, du nombre et type de bâtiment impacté et des difficultés particulières de réseau.		x
Identifier et inventorier le nombre et les types de bâtiments dont une modification à l'entrée électrique est requise	x	
Identifier les équipements électriques et des télécoms dont l'entrée aux bâtiments pourrait potentiellement être impactée par l'enfouissement des structures, en concordance avec la liste.		x
Dans la conception d'avant-projet, maintenir la position du point d'alimentation existant des clients afin de prévoir un conduit pour chaque branchement à enfouir jusqu'à l'emprise.	x	
Préparer les devis pour les travaux de déplacement des entrées électriques lorsque requis, et en assumer la conversion.		x

ANNEXE 3

Formulaire « Demande de changement »

[Nom du projet]

DEMANDE DE CHANGEMENT¹

(Section à compléter par le client)

Titre de la demande :		N° de la demande :	
Soumise par :		Date de la demande :	

Nom du projet			
Réseau		DCL	

Description	Documents en annexe <input type="checkbox"/>		
Justification (ex. nouveau projet, modification de la solution technique, changement d'échéancier, etc.).			
Conséquences de ne pas effectuer ou de remettre le changement			
Priorité :	Essentiel <input type="checkbox"/>	Important <input type="checkbox"/>	Souhaitable <input type="checkbox"/>
Décision requise avant le :			

SOLUTION DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT

(Section à compléter par Hydro-Québec)

Description de la solution	Documents annexés <input type="checkbox"/>		
Impacts sur le projet (ex. contenu, budget, échéancier, bénéfices ou qualité)			
Nouvelle date de début		Nouvelle date de fin	
Temps supplémentaires	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	hrs \$
Impact sur le coût du projet (\$)			
Décision	Approuvée ()	Refusée ()	Reportée () En attente ()

APPROBATIONS CLIENT

[Prénom Nom], Représentant du client

Date

APPROBATIONS HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

[Prénom Nom], Chef du projet

Date

[Prénom Nom], Chef Portefeuille de projets

Date

ANNEXE 4

***Entente - Enfouissement des réseaux de distribution
(à venir)***

ANNEXE 5

***Entente - Déplacement des structures
(à venir)***

ANNEXE 6

Résolution du conseil d'agglomération